RCS : CHAMBERY
Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00457
Numéro SIREN : 750 927 857
Nom ou dénomination : ABEST Géo-Détection

Ce dépôt a été enregistré le 04/06/2015 sous le numéro de dépôt 3431

TRIBUNAL de COMMERCE-CHAMBERY

DEPOT du - 4 JUIN 2015

N° 3431 Le Greffier,

ABEST Géo-Détection
Société à responsabilité limitée
au capital de 10.000 euros
Siège social : 75 rue Derobert
73400 UGINE
750 927 857 RCS CHAMBERY

EXTRAIT DUPROCES-VERBAL DES DECISIONS ORDINAIRES ANNUELLES ET EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 31 MARS 2015

L'an deux mille quinze, et le trente et un mars, au siège social, la société ABEST Ingénierie, société anonyme au capital de 100.000 euros ayant son siège social à UGINE (73400) – 75 rue Derobert, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro SIREN 329 904 254,

Propriétaire de la totalité des 1.000 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société ABEST Géo-Détection,

Associée unique de ladite société,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

En leur qualité de Cogérants de la société, Messieurs Christian EXCOFFON et Damien LAFAVERGES, ont établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et ont établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- ....
- La nomination de deux cogérants ;
- La limitation de la durée du mandat social de Monsieur Christian EXCOFFON ;
- ....
- La suppression des articles constitutifs des statuts numérotés 28 à 33 ;
- La délégation de pouvoirs en vue des formalités.

.....

QUATRIEME DECISION

L'associée unique décide de nommer en qualité de nouveaux cogérants :

- Madame Véronique VALENTI, née le 5 février 1966 à Fontainebleau (77), demeurant à ALBERTVILLE (73) – 31 rue Gambetta,

Greffe du Tribunal de Commerce de Chambéry : dépôt N°3431 en date du 04/06/2015

- Monsieur Robert TETAZ, né le 5 avril 1966 à Albertville (73), demeurant à UGINE (73) – 30 chemin des Cèdres,

pour une durée illimitée, à compter du 1er avril 2015.

Madame Véronique VALENTI et Monsieur Robert TETAZ ont fait savoir par avance qu'ils acceptaient ces fonctions et qu'ils n'étaient frappés d'aucune mesure ou incapacité susceptible de leur en interdire l'exercice.

Il n'est apporté aucune modification au mandat social de cogérant actuel de Monsieur Damien LAFAVERGES.

Monsieur Christian EXCOFFON conserve également son mandat social de cogérant de la société jusqu'au 30 septembre 2016.

.....

SIXIEME DECISION

L'associée unique décide de supprimer les articles des statuts liés à la constitution, numérotés 28 à 33, ces derniers n'ayant plus lieu d'être.

SEPTIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

* * *

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et reproduit sur le registre de ses décisions.

L'associée unique,
La société ABEST Ingénierie
Représentée par Monsieur Christian EXCOFFON

Les nouveaux cogérants

Madame Véronique VALENTI*

Bon pour acceptation des fonctions de cogérant de la Société

Monsieur Robert TETAZ*

Bon pour acceptation des fonctions de cogérant de la Société

* ***Mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de cogérant de la société »***

TRIBUNAL de COMMERCE-CHAMBERY
DEPOT
du - 4 JUIN 2015
N°..... Le Greffier,

ABEST Géo-Détection

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Au capital de 10.000 €

Siège social : 75 rue Derobert

73400 UGINE

750 927 857 RCS CHAMBERY

S T A T U T S

MIS A JOUR LE 31 MARS 2015

Greffe du Tribunal de Commerce de Chambéry : dépôt N°3431 en date du 04/06/2015

La personne soussignée :

Monsieur Christian EXCOFFON
agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de la société dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 mars 2012 de la société :

ABEST Ingénierie
au capital de 100.000 €uros
ayant son siège à UGINE (73400) – 75 rue Dérobert
immatriculée au RCS de CHAMBERY (73) sous le numéro SIREN 329 904 254
ladite société ci-après dénommée « l'associé unique »

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société que l'associé unique a décidé d'instituer.

ARTICLE 1er - FORME

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme de société et par les présents statuts établis sous seing privé à UGINE (73) le 02 avril 2012.

Elle a un caractère unipersonnel qu'elle peut perdre sans modification de forme.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : ABEST Géo-Détection.

Dans ces documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger:

- la détection, la recherche et le repérage des réseaux existants dans le sol,
- les inspections des réseaux ainsi que le diagnostic de l'état de ceux-ci,
- le géo-référencement des réseaux,
- toutes opérations topographiques,
- l'accomplissement des démarches nécessaires à l'obtention des autorisations d'exécuter ces reconnaissances,
- le contrôle de l'exécution des travaux liés aux réseaux,
- les sondages des sols,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation directe ou indirecte de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à : UGINE (73400) – 75 rue Dérobert.

Il ne peut être déplacé même dans le même département ou dans un département limitrophe que par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

L'apport fait à la constitution de la société d'un montant de DIX MILLE (10.000) euros est un apport de numéraire libéré dans la proportion prévue par la loi.

ARTICLE 7 - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à DIX MILLE (10.000) euros.

Il est divisé en MILLE (1.000) parts de DIX (10) euros chacune, numérotées de 1 à 1.000.

L'associé unique déclare que les parts ainsi créées lui appartiennent en totalité.

ARTICLE 8 - DROITS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social. En cas de votes, chaque part donne droit à une voix.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des bénéfices qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-propriétaire non gérant.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DE PARTS

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par les dispositions légales.

En cas de disparition de la personnalité morale de l'associé unique, ses parts sont transmises à ses ayants droit.

Si les parts deviennent en totalité la propriété d'une personne physique, en cas de décès de cette personne, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants droit. En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de cet associé unique, les parts ne se transmettent aux héritiers et ayants droit du défunt que s'ils sont agréés par l'associé. En cas de dissolution intervenant du vivant des époux, la liquidation de communauté ne peut attribuer au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé par cet associé.

Cet agrément est également requis pour permettre au conjoint commun en biens de l'associé de devenir personnellement associé par revendication de cette qualité faite postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts effectué par son conjoint.

ARTICLE 10 - LIQUIDATION JUDICIAIRE DE L'ASSOCIE - DISPARITION DE SA PERSONNALITE MORALE

La disparition de la personnalité morale de l'associé unique ou sa liquidation judiciaire n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si l'associé unique est une personne physique, son décès, son incapacité, sa liquidation judiciaire comme toute autre mesure d'interdiction n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'ASSOCIE OU UN GERANT

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des délibérations, celles conclues avec le gérant non associé, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, sont soumises à la procédure d'approbation préalable prévue par la loi.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé ou gérant de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants, aux représentants légaux de la personne morale associée ou, le cas échéant, à l'associé personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, désignés par l'associé unique, pour une durée limitée ou non.

Tout gérant peut résigner ses fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

Les gérants sont révocables par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Chaque gérant a doit à un traitement déterminé par l'associé unique.

1. Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports avec l'associé, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois,

- les emprunts, à l'exception des découverts en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associé ;
- la conception totale ou partielle du fonds en location-gérance ou la prise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles ;
- les hypothèques et nantissements sur les biens de la société ;
- la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ;
- toute prise de participation dans ces sociétés ;
- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à tout autre groupement ou association pouvant entrainer la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;

ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Pour assurer l'exécution des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat de parts émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Si à l'expiration du délai imparti, l'achat ou le rachat des parts n'est pas intervenu, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, à la condition toutefois qu'il détienne ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en ait reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. L'associé reste propriétaire de ses parts, s'il ne remplit aucune de ces conditions de détention.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues ou attribuées, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire ou l'attributaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession ou l'attribution, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire ou l'attributaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les délai et conditions prévus pour les décisions extraordinaires emportant réduction du capital social.

2. En cas de décès d'un associé, la société continue seulement avec les associés survivants. Les héritiers, ayants-droit et conjoint de l'associé décédé sont seulement créanciers de la valeur des parts de leur auteur, déterminée au jour du décès, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la société.

Les parts sont rachetées dans les six mois à compter de la date du décès soit par les associés survivants, en proportion de leur droit, soit par toute autre personne agréée à la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins la moitié du capital, déduction faite des parts de l'associé décédé. Toutefois, si parmi les associés survivants, il existe un ou des héritiers de l'associé décédé, ceux-ci bénéficient d'une priorité de rachat des parts de la succession à charge par eux de procéder au règlement nécessaire des droits des autres héritiers.

Avec le consentement des héritiers, ayants-droit et éventuellement du conjoint, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts de l'associé décédé au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital.

A défaut d'accord contraire, la valeur des droits sociaux sera payée moitié à la date d'acceptation amiable du prix ou, en cas d'expertise, à la date de remise du rapport de l'expert fixant ce prix et le solde à l'expiration du délai d'un an à compter de la date du décès. Les acquéreurs des parts bénéficieront de la totalité des dividendes distribués au titre de l'exercice en cours à la date du décès.

3. En cas de dissolution de la communauté de biens entre époux, ayant pour cause le décès de l'époux associé, les parts inscrites à son nom sont également rachetées comme indiqué ci-dessus au paragraphe 2.

Si la dissolution de la communauté intervient du vivant de l'époux associé, celui-ci reste seul associé pour la totalité des parts communes à charge par lui de procéder au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou des héritiers de ce dernier.

3. Si le conjoint commun en biens de l'associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Pour cet agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts communes. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification, la qualité d'associé est également reconnue au conjoint pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

4. La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est assimilée à une cession et soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

5. Toutes notifications de demandes, réponses, décisions, mises en demeure, actes et avis visées au présent article sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 27 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 9 à 20.

Statuts mis à jour le 31 mars 2015
Pour la Cogérance,
Monsieur Damien LAFAVERGES

